

3. Pour être recevable, une réclamation doit :

1^o être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un évaluateur agréé d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès de l'évaluateur agréé pour récupérer cette somme;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et à l'évaluateur agréé dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise l'évaluateur agréé et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide, dans les 90 jours suivant la date où la réclamation devient recevable, s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 5 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un évaluateur agréé;

2^o 25 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un évaluateur agréé;

3^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 50 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

9. Lorsque le comité croit que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un évaluateur agréé et que le total de ces réclamations peut excéder 25 000 \$, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant cet évaluateur agréé. Si les circonstances le permettent, il doit dresser un inventaire de toute somme reçue par cet évaluateur agréé et aviser par écrit les personnes susceptibles de présenter une réclamation.

10. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74797

Gouvernement du Québec

Décret 653-2021, 5 mai 2021

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

**Directeur général des élections du Canada
— Tarif des frais exigibles pour la transmission
des renseignements contenus à la liste électorale
permanente
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral, établis par règlement, sont à la charge du directeur général des élections du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 291-2016 du 13 avril 2016, a édicté le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada (chapitre E-3.3, r. 15.2);

ATTENDU QUE ce règlement établit les frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada jusqu'à la fin de l'année financière 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 40.42, 3^e al. et a. 549, par. 1.2^o)

1. Le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada (chapitre E-3.3, r. 15.2) est modifié par le remplacement, à l'article 2, de l'énumération des coûts par la suivante :

«312 800,00 \$ pour l'année financière 2021-2022; et 319 369,00 \$ pour l'année financière 2022-2023; et 326 076,00 \$ pour l'année financière 2023-2024. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Ces frais sont payables en versements bimestriels égaux selon la fréquence de communication des renseignements contenus à la liste électorale permanente prévue dans l'entente entre le directeur général des élections du Québec et le directeur général des élections du Canada. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74801

Gouvernement du Québec

Décret 662-2021, 12 mai 2021

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02)

Sécurité des piscines résidentielles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET